

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**June 26, 2017**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 29, 2017. This list is subject to change.

## PROCHAINES JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 26 juin 2017**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 29 juin 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

---

1. *Wilerne Bernard c. Élberto Sanchez Hernandez* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37015](#))
2. *Prophet River First Nation et al. v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37495](#))
3. *Prophet River First Nation et al. v. Minister of the Environment et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37510](#))
4. *Lyle David Pierce v. Her Majesty the Queen* (Que.) (Criminal) (By Leave) ([37530](#))
5. *Edward Eng et al. v. Fortune Venture Enterprises Ltd. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37535](#))
6. *Rong Lin v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37512](#))
7. *Piikani Nation as represented by its Chief and Council v. Liliana Kostic* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37516](#))
8. *Paul Abi-Mansour v. Ontario College of Teachers* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37455](#))
9. *Person in Charge of Waypoint Centre for Mental Health Care v. Gustavo Gonzalez* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37517](#))
10. *Sidney Chen v. Canadian Imperial Bank of Commerce* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37522](#))

**37015      Wilerne Bernard v. Élberto Sanchez Hernandez**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Prescription – Action to enforce personal right – Date right of action arises – Claim for lawyer's unpaid

professional fees – Whether date right of action arises, in claim for lawyer's professional fees, is that of end of mandate, work or services or, rather, that at which each invoice for fees is calculated, prepared and brought to client's attention – *Civil Code of Québec*, CQLR, c. C-1991, arts. 2931, 2925, 2904, 2880 and 2116.

In June 2005, the respondent, Éliberto Sanchez Hernandez, retained the applicant, Wilerne Bernard, a lawyer in good standing with the Barreau du Québec, to represent him in a civil suit. The parties signed a professional mandate and fee agreement. In December 2009, before going on maternity leave, the applicant sent the respondent a bill for professional services rendered between September 28, 2006 and May 15, 2008. On June 7, 2010, the applicant withdrew from the file and stopped representing the respondent, because the bill had not been paid. On May 10, 2012, the applicant filed an action for recovery of debt against the respondent.

June 16, 2014 Action dismissed  
Court of Québec  
(Judge Richard)  
[2014 QCCQ 5171](#)

January 26, 2016 Appeal dismissed  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Pelletier, Vézina and Bélanger JJ.A.)  
[2016 QCCA 136](#)

April 26, 2016 Application for leave to appeal filed  
Supreme Court of Canada

**37015      Wilerne Bernard c. Éliberto Sanchez Hernandez**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Prescription – Action sur droit personnel – Naissance du droit d'action – Réclamation pour honoraires professionnels de l'avocat impayés – Est-ce que la date à laquelle le droit d'action prend naissance, dans le cadre d'une réclamation d'honoraires professionnels d'un avocat, est celle de la fin du mandat, des travaux ou des services ou, plutôt, celle où chaque compte d'honoraires est calculé, confectionné et porté à l'attention du client? – *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991, art. 2931, 2925, 2904, 2880 et 2116.

En juin 2005, l'intimé, monsieur Éliberto Sanchez Hernandez, a retenu les services professionnels de la demanderesse, madame Wilerne Bernard, avocate en règle du Barreau du Québec, afin de le représenter dans une poursuite civile. Les parties ont alors signé une convention d'honoraires et de mandat professionnel. En décembre 2009, avant de quitter pour un congé de maternité, la demanderesse communique à l'intimé un compte d'honoraires pour services professionnels dispensés entre le 28 septembre 2006 et 15 mai 2008. Le 7 juin 2010, la demanderesse se retire du dossier et cesse de représenter l'intimé au motif que le compte d'honoraire n'a pas été payé. Le 10 mai 2012, la demanderesse intente une action en recouvrement de dette contre l'intimé.

Le 16 juin 2014 Action rejetée.  
Cour du Québec  
(Le juge Richard)  
[2014 QCCQ 5171](#)

Le 26 janvier 2016 Appel rejeté.  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Pelletier, Vézina et Bélanger)  
[2016 QCCA 136](#)

Le 26 avril 2016  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**37495      Prophet River First Nation, West Moberly First Nations v. Attorney General of Canada, Minister of the Environment, Minister of Fisheries and Oceans, Minister of Transport, British Columbia Hydro and Power Authority**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law — Treaty rights — Honour of the Crown — Duty to consult and accommodate Aboriginal peoples — Federal and provincial governments approving project proposal to construct hydroelectric dam — First Nations seeking judicial review of federal approval, alleging significant adverse effects from flooding on exercise of treaty rights — Whether federal Governor in Council, when acting as statutory decision maker pursuant to section 52(4) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, has jurisdiction to determine whether the decision would result in unjustifiable infringement of constitutionally-protected treaty rights, thus enabling it to prevent such infringement if it cannot be justified — Whether fundamental constitutional principle that statutory decision makers must exercise discretion within constitutional bounds, articulated in *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, applies when Crown action at issue has potential to infringe Treaty rights protected by section 35(1) of *Constitution Act, 1982* — Whether judicial review is available to review decision of Governor in Council made pursuant to section 52(4) of *CEAA, 2012* on grounds that such decision authorizes unjustified infringement of treaty rights — *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, S.C. 2012, c. 19, s. 52.

The “Site C Dam” project involves the construction of a hydroelectric dam on the Peace River in B.C., as proposed by British Columbia Hydro and Power Authority (“BC Hydro”), a provincial Crown corporation. The project is subject to regulatory review and approvals processes under both federal and provincial legislation. Canada and B.C. (“the Province”) entered into an agreement for a harmonized environmental assessment (“EA”) process, including the establishment of a Joint Review Panel (“JRP”), and a consultation and accommodation process with affected Aboriginal groups, including the applicants, Prophet River First Nation and West Moberly First Nations (collectively, “PRWM”). PRWM are adherents to Treaty No. 8, which expressly grants hunting, trapping and fishing rights, subject to Crown regulation and subject to the Crown “taking up” lands for various purposes.

In May 2014, the JRP produced a report concluding that although the benefits of the project were clear, the dam would likely lead to significant adverse environmental effects, including an impact on the treaty rights of Aboriginal groups (including PRWM) with respect to hunting, trapping and fishing activities, which could not be mitigated. In parallel with the provincial approvals process, the federal Governor in Council determined that the effects associated with the Site C Dam project were justified in the circumstances, and the project was authorized by a federal Order in Council. PRWM then brought an application for judicial review of the Order in Council in Federal Court, alleging that the Governor in Council ought to have determined whether approval of the project would have constituted an unjustified infringement of PRWM’s treaty rights, before reaching a decision on whether or not to approve the project.

The Federal Court dismissed PRWM’s application for judicial review of the Order in Council, finding that the Crown had met its duty to consult and accommodate through the EA process, and that there was no requirement on the part of the Governor in Council to determine PRWM’s treaty rights and whether these rights would be unjustifiably infringed. In addition, the consultation undertaken by the Crown was adequate. The Federal Court of Appeal unanimously dismissed PRWM’s appeal, agreeing that the Governor in Council is not empowered to adjudicate rights and to determine whether there would be an infringement of treaty rights and whether it would be justified. The Court of Appeal also agreed that the consultation was adequate in this case.

August 28, 2015  
Federal Court  
(Manson J.)

First Nations’ application for judicial review —  
dismissed

2015 FC 1030

January 23, 2017  
Federal Court of Appeal  
(Trudel, Boivin and De Montigny J.J.A.)  
2017 FCA 15

First Nations' appeal — dismissed

March 24, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by First Nations

**37495 Première Nation de Prophet River, Premières Nations de West Moberly c. Procureur général du Canada, ministre de l'Environnement, ministre des Pêches et des Océans, ministre des Transports, British Columbia Hydro and Power Authority (CF) (Civile) (Sur autorisation)**

Droit des Autochtones — Droits issus de traités — Honneur de la Couronne — Obligation de consulter et d'accorder les Autochtones — Les gouvernements fédéral et provincial ont approuvé un projet de construction de barrage hydroélectrique — Les Premières Nations demandent le contrôle judiciaire de l'approbation fédérale, alléguant que l'inondation aura des effets négatifs importants sur l'exercice de droits issus de traités — Le gouverneur en conseil fédéral, agissant à titre de décideur au sens de la loi en application du par. 52(4) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), a-t-il compétence pour déterminer si la décision entraînerait une atteinte injustifiable à des droits issus de traités protégés par la Constitution, lui permettant ainsi d'empêcher cette atteinte si elle ne peut être justifiée? — Le principe constitutionnel fondamental selon lequel les décideurs au sens de la loi doivent exercer leur pouvoir discrétionnaire dans les limites constitutionnelles, énoncé dans l'arrêt *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, s'applique-t-il lorsque l'action de la Couronne en cause risque de porter atteinte aux droits issus de traités protégés par le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*? — Le contrôle judiciaire peut-il être exercé pour examiner la décision du gouverneur en conseil prise en application du par. 52(4) de la *LCÉE de 2012* au motif que cette décision autorise l'atteinte injustifiée à des droits issus de traités? — *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), L.C. 2012, ch. 19, art. 52.

Le projet dit « du Site C » a pour objet la construction d'un barrage hydroélectrique sur la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique, comme le propose British Columbia Hydro and Power Authority (« BC Hydro »), une société d'État provinciale. Le projet doit faire l'objet de processus réglementaires d'examen et d'approbations en application de la législation fédérale et provinciale. Le Canada et la Colombie-Britannique (« la Province ») ont conclu une entente d'harmonisation de la procédure d'évaluation environnementale (« ÉE »), prévoyant notamment la constitution d'une Commission d'examen conjoint (la « CEC ») et un processus de consultation et d'accordement des groupes d'Autochtones touchés, y compris les demanderesses, la Première Nation de Prophet River et les Premières Nations de West Moberly (collectivement, « les PRWM »). PRWM sont adhérents au Traité n° 8, qui confère expressément des droits de chasse, de piégeage et de pêche, sous réserve de règlements de la Couronne et de la « prise » de terres par la Couronne à diverses fins.

En mai 2014, la CEC a produit un rapport qui concluait que même si les avantages du projet étaient manifestes, le barrage était susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, y compris une incidence sur les droits issus de traités de groupes d'Autochtones (y compris les PRWM) à l'égard des activités de chasse, de piégeage et de pêche, lesquels effets ne pouvaient pas être atténués. Parallèlement au processus d'approbations provincial, le gouverneur en conseil fédéral a statué que les effets du projet du site C étaient justifiables dans les circonstances, et le projet a été autorisé par un décret fédéral. Les PRWM ont alors présenté une demande de contrôle judiciaire du décret en Cour fédérale, alléguant que le gouverneur en conseil aurait dû statuer sur la question de savoir si l'approbation du projet portait une atteinte injustifiable aux droits de traités des PRWM avant de rendre une décision d'approuver ou non le projet.

La Cour fédérale a rejeté la demande des PRWM en contrôle judiciaire du décret, concluant que la Couronne s'était acquittée de son obligation de consulter et d'accorder par le processus d'ÉE, et que le gouverneur en conseil

n'était pas tenu de se prononcer sur les droits issus de traités des PRWM et de statuer sur la question de savoir si le projet en cause portait une atteinte injustifiable à ces droits. En outre, la consultation entreprise par la Couronne était adéquate. À l'unanimité, les juges de la Cour d'appel fédérale ont rejeté l'appel des PRWM, souscrivant à la conclusion selon laquelle le gouverneur en conseil n'était pas habilité à se prononcer sur les droits et à statuer sur la question de savoir si le projet en cause portait atteinte aux droits issus de traités et si cette atteinte était justifiée, le cas échéant. La Cour d'appel était elle aussi d'accord pour dire que la consultation avait été adéquate en l'espèce.

28 août 2015  
Cour fédérale  
(Juge Manson)  
[2015 FC 1030](#)

Rejet de la demande des Premières Nations en contrôle judiciaire

23 janvier 2017  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Trudel, Boivin et De Montigny)  
[2017 FCA 15](#)

Rejet de l'appel des Premières Nations

24 mars 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel par les Premières Nations

**37510      Prophet River First Nation, West Moberly First Nations v. Minister of the Environment, Minister of Forests, Lands and Natural Resource Operations, British Columbia Hydro and Power Authority**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law — Treaty rights — Honour of the Crown — Duty to consult and accommodate Aboriginal peoples — Federal and provincial governments approving project proposal to construct hydroelectric dam — First Nations seeking judicial review of provincial approval, alleging significant adverse effects from flooding on exercise of treaty rights — Whether provincial Ministers must determine adequacy of consultation as prerequisite to exercise of discretion — Whether scope of Ministers' duties when section 35 rights are engaged and principle of honour of the Crown require that, before exercising ministerial discretion to grant project approval pursuant to provincial *Environmental Assessment Act*, Ministers must be satisfied that project will not constitute unjustifiable infringement of treaty rights — Whether consultation and accommodation can be reasonable and consistent with honour of the Crown when Crown forecloses from the outset consideration of numerous relevant factors, and limits potential accommodation options — Whether there is a remedy available when Crown does not "honourably manage the changes" in land use and when First Nations under numbered treaties are foreclosed from bringing action for treaty infringement until such time as there is no longer a meaningful right to fish, hunt or trap — *Environmental Assessment Act*, S.B.C. 2002, c. 43.

The "Site C Dam" project involves the construction of a hydroelectric dam on the Peace River in B.C., as proposed by British Columbia Hydro and Power Authority ("BC Hydro"), a provincial Crown corporation. The project is subject to regulatory review and approvals processes under both federal and provincial legislation. Canada and B.C. ("the Province") entered into an agreement for a harmonized environmental assessment ("EA") process, including the establishment of a Joint Review Panel ("JRP"), and a consultation and accommodation process with affected Aboriginal groups, including the applicants, Prophet River First Nation and West Moberly First Nations (collectively, "PRWM"). PRWM are adherents to Treaty No. 8, which expressly grants hunting, trapping and fishing rights, subject to Crown regulation and subject to the Crown "taking up" lands for various purposes.

In May 2014, the JRP produced a report concluding that although the benefits of the project were clear, the dam would likely lead to significant adverse environmental effects, including an impact on the treaty rights of Aboriginal groups (including PRWM) with respect to hunting, trapping and fishing activities, which could not be mitigated. In parallel with the federal approvals process, B.C. provincial Ministers issued an Environment

Assessment Certificate (“EA Certificate”) approving the project, subject to conditions. PRWM then brought an application for judicial review in B.C. Supreme Court, challenging the provincial EA Certificate on the basis that the Ministers ought to have assessed the adequacy of consultation and accommodation efforts, and determined whether approval of the project would constitute an unjustified infringement of PRWM’s treaty rights, before issuing the EA Certificate.

The B.C. Supreme Court dismissed PRWM’s petition, finding that the provincial Ministers lacked the necessary jurisdiction to determine whether the Site C Dam project would unjustifiably infringe any treaty rights, and concluding that there was insufficient evidence on the record for the court itself to make a proper determination of this issue. The court also found that the consultation undertaken by the Crown was adequate in this case, and that the Ministers’ decision to allow the project to proceed could not be said to be unreasonable. The B.C. Court of Appeal unanimously dismissed PRWM’s appeal, agreeing that the Ministers were not required to determine whether the project constituted an unjustifiable infringement of treaty rights, and were not required to make a determination on the adequacy of the consultation undertaken and the accommodation measures afforded, before issuing the EA Certificate. The Court of Appeal also concluded that the Crown’s consultation and accommodation efforts were adequate in this case.

September 18, 2015  
Supreme Court of British Columbia  
(Sewell J.)  
[2015 BCSC 1682](#)

First Nations’ petition — dismissed

February 2, 2017  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Lowry, Willcock and Savage JJ.A.)  
[2017 BCCA 58](#)

First Nations’ appeal — dismissed

April 3, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by First Nations

**37510 Première Nation de Prophet River, Premières Nations de West Moberly c. Minister of the Environment, Minister of Forests, Lands and Natural Resource Operations, British Columbia Hydro and Power Authority**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des Autochtones — Droits issus de traités — Honneur de la Couronne — Obligation de consulter et d’accommoder les Autochtones — Les gouvernements fédéral et provincial ont approuvé un projet de construction de barrage hydroélectrique — Les Premières Nations demandent le contrôle judiciaire de l’approbation provinciale, alléguant que l’inondation aura des effets négatifs importants sur l’exercice de droits issus de traités — Les ministres provinciaux doivent-ils statuer sur la suffisance de la consultation avant d’exercer leur pouvoir discrétionnaire? — Lorsqu’entrent en jeu les droits garantis par l’article 35, la portée des obligations des ministres et le principe de l’honneur de la Couronne font-ils en sorte que les ministres, avant d’exercer leur pouvoir discrétionnaire de donner leur approbation à un projet en application de l'*Environmental Assessment Act* provinciale, doivent être convaincus que le projet ne constituera pas une atteinte injustifiable à des droits issus de traités? — La consultation et l’accommodement peuvent-ils être raisonnables et conformes au principe de l’honneur de la Couronne dans un cas où la Couronne, d’entrée de jeu, empêche la prise en compte de plusieurs facteurs pertinents et limite les options éventuelles d’accommodement? — Existe-t-il un recours lorsque la Couronne omet [TRADUCTION] « de gérer honorablement les changements » d’utilisation des terres et lorsque les Premières Nations visées par des traités numérotés sont empêchées d’intenter une action en violation de traités jusqu’à ce qu’il n’y ait plus de droit réel de pêche, de chasse ou de piégeage? — *Environmental Assessment Act*, S.B.C. 2002, ch. 43.

Le projet dit « du Site C » a pour objet la construction d'un barrage hydroélectrique sur la rivière de la Paix, en Colombie-Britannique, comme le propose British Columbia Hydro and Power Authority (« BC Hydro »), une société d'État provinciale. Le projet doit faire l'objet de processus réglementaires d'examen et d'approbations en application de la législation fédérale et provinciale. Le Canada et la Colombie-Britannique (« la Province ») ont conclu une entente d'harmonisation de la procédure d'évaluation environnementale (« ÉE »), prévoyant notamment la constitution d'une Commission d'examen conjoint (la « CEC ») et un processus de consultation et d'accordement des groupes d'Autochtones touchés, y compris les demanderesses, la Première Nation de Prophet River et les Premières Nations de West Moberly (collectivement, « les PRWM »). PRWM sont adhérents au Traité n° 8, qui confère expressément des droits de chasse, de piégeage et de pêche, sous réserve de règlements de la Couronne et de la « prise » de terres par la Couronne à diverses fins.

En mai 2014, la CEC a produit un rapport qui concluait que même si les avantages du projet étaient manifestes, le barrage était susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, y compris une incidence sur les droits issus de traités de groupes d'Autochtones (y compris les PRWM) à l'égard des activités de chasse, de piégeage et de pêche, lesquels effets ne pouvaient pas être atténués. Parallèlement au processus d'approbations fédéral, les ministres provinciaux de la Colombie-Britannique ont décerné un Environment Assessment Certificate (« Certificat EA ») approuvant le projet à certaines conditions. Les PRWM ont alors présenté une demande de contrôle judiciaire en Cour suprême de la Colombie-Britannique, contestant le Certificat EA provincial au motif que les ministres auraient dû évaluer la suffisance des efforts de consultation et d'accordement et statuer sur la question de savoir si l'approbation du projet portait une atteinte injustifiable aux droits issus de traités des PRWM avant de décerner le Certificat EA.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la requête des PRWM, concluant que les ministres provinciaux n'avaient pas la compétence nécessaire pour statuer sur la question de savoir si le projet de barrage du Site C allait porter une atteinte injustifiable à des droits issus de traités et concluant en outre qu'il n'y avait pas assez de preuve au dossier pour permettre à la cour elle-même de statuer valablement sur cette question. La cour a également conclu que la consultation entreprise par la Couronne était adéquate en l'espèce et que la décision des ministres de permettre au projet d'aller de l'avant ne pouvait pas être qualifiée de déraisonnable. À l'unanimité, les juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont rejeté l'appel des PRWM, souscrivant à l'opinion selon laquelle les ministres n'étaient pas tenus de statuer sur la question de savoir si le projet constituait une atteinte injustifiable aux droits issus de traités et qu'ils n'étaient pas tenus de statuer sur la suffisance de la consultation entreprise et des mesures d'accordement offertes avant de décerner le certificat EA. La Cour d'appel a également conclu que les efforts de consultation et d'accordement de la Couronne étaient adéquats en l'espèce.

18 septembre 2015  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Sewell)  
[2015 BCSC 1682](#)

Rejet de la requête des Premières Nations

2 février 2017  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Lowry, Willcock et Savage)  
[2017 BCCA 58](#)

Rejet de l'appel des Premières Nations

3 avril 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel par les Premières Nations

**37530 Lyle David Pierce v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)  
(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Consent — Trial — Ineffective assistance of counsel — Applicant found guilty of sexual assault — Consent — Was the applicant denied a fair trial? — Does the applicant raise a question of public interest?

The applicant was convicted of sexual assault. The trial judge found that the complainant lacked the capacity to consent, due to her intoxication. The trial judge also found that the applicant's belief that the complainant was consenting was a result of his willful blindness and his failure to take reasonable or any steps to ascertain that this intoxicated person was consenting to sexual activity.

September 26, 2013 Court of Quebec (Durand J.) <a href="#"><u>2013 QCCQ 12184</u></a>	Conviction: sexual assault
October 27, 2014 Court of Quebec (Durand J.) <a href="#"><u>2014 QCCQ 10612</u></a>	Sentence: 15 months imprisonment and two years of probation
July 11, 2016 Court of Appeal of Quebec (Montréal) (Bich, Lévesque and Savard JJ.A.) <a href="#"><u>2016 QCCA 1163</u></a>	Appeal dismissed
November 4, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
April 3, 2017 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal

**37530      Lyle David Pierce c. Sa Majesté la Reine**  
(Qué.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Consentement — Procès — Assistance ineffective par un avocat — Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle — Consentement — Le demandeur a-t-il été privé d'un procès équitable? — Le demandeur soulève-t-il une question d'intérêt public?

Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle. La juge du procès a conclu que la plaignante avait été incapable de donner son consentement, vu son état d'intoxication. La juge du procès a également conclu que la croyance du demandeur selon laquelle la plaignante consentait était le résultat de son aveuglement volontaire et du fait qu'il n'avait pas pris de mesures raisonnables ou autres pour déterminer si cette personne en état d'intoxication consentait à l'activité sexuelle.

26 septembre 2013 Cour du Québec (Juge Durand) <a href="#"><u>2013 QCCQ 12184</u></a>	Déclaration de culpabilité d'agression sexuelle
27 octobre 2014 Cour du Québec (Juge Durand)	Peine d'emprisonnement de 15 mois et de deux ans de probation

2014\_QCCQ\_10612

11 juillet 2016  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Juges Bich, Lévesque et Savard)  
2016\_QCCA\_1163

Rejet de l'appel

4 novembre 2016  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

3 avril 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**37535      Edward Eng, Edward Eng dba Concord West Metal v. Fortune Venture Enterprises Ltd., Mathew Cheng**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Commercial contracts – Breach – Applicants suing respondents for failure to pay full amount due and owing for work performed pursuant to contract between parties – Courts ordering respondents to pay applicants amount less than amount claimed – Whether action should be retried on the basis that Mr. Chen's affidavit is false and cannot be trusted.

Mr. Eng claimed \$80,187.68 and a \$20,000 "late fee" from Fortune Venture Enterprises Ltd. ("Fortune") and its director, Mr. Chen. Fortune developed a high-rise building in Richmond, British Columbia but is now dissolved. The applicant, Concord West Metal ("Concord"), operated by Mr. Eng, supplies and installs aluminum composite wall panels. In May, 2007, Fortune and Concord entered a contract for Concord to supply, fabricate, and install aluminum composite wall panels for Fortune's building.

On September 7, 2009, Concord sent a final invoice to Fortune setting out the value of work done at \$210,975.98 and acknowledging receipt of \$130,788.30 in partial payment. This left \$80,187.68 outstanding. On the same day, Mr. Chen signed a personal guarantee that he would pay the entire amount owing in full on or before November 1, 2009. The guarantee also provided for an additional \$20,000 sum as a "Late Payment Amount" if the final invoice was not paid in full on or before December 1, 2009. Mr. Eng also claimed Concord did additional work on the top floor of the building, amounting to \$25,968.16. This amount was not included in the final invoice. The \$80,187.68 was paid in various installments, with some being made after December 1, 2009. Mr. Eng applied some of these payments towards the amount for the additional work rather than the final invoice amount. Mr. Eng claimed against Mr. Chen for the late payment amount and against both Mr. Chen and Fortune for the amount outstanding on the final invoice under the contract.

June 17, 2015  
Supreme Court of British Columbia  
(Joyce J.)  
2015 BCSC 1036

Order requiring respondents to pay the plaintiff the sum of \$5,187.68 plus disbursements.

December 2, 2016  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Kirkpatrick, Bennett and Garson JJ.A.)  
2016\_BCCA\_492

Applicants' appeal dismissed except to vary order to include prejudgment interest.

January 23, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

March 16, 2017  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time in which to serve and file application for leave to appeal filed.

**37535      Edward Eng, Edward Eng faisant affaire sous le nom de Concord West Metal c. Fortune Venture Enterprises Ltd, Mathew Cheng**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Contrats commerciaux – Violation – Les demandeurs poursuivent les intimés pour non-paiement du montant intégral dû pour des travaux exécutés en vertu d'un contrat entre les parties – Les tribunaux ont ordonné aux intimés de payer aux demandeurs un montant moindre que le montant réclamé – L'action devrait-elle être instruite de nouveau du fait que l'affidavit de M. Chen est faux et non digne de foi?

Monsieur Eng a réclamé la somme de 80 187,68 \$ et des [TRADUCTION] « frais de retard » de 20 000 \$ de Fortune Venture Enterprises Ltd. (« Fortune ») et de son administrateur, M. Chen. Fortune avait aménagé un immeuble de grande hauteur à Richmond (Colombie-Britannique), mais cette entreprise est maintenant dissoute. La demanderesse, Concord West Metal (« Concord »), exploitée par M. Eng, fournit et installe des panneaux muraux en composite d'aluminium. En mai 2007, Fortune et Concord ont conclu un contrat en vertu duquel Concord devait fournir, fabriquer et installer des panneaux muraux en composite d'aluminium pour l'immeuble de Fortune.

Le 7 septembre 2009, Concord a envoyé une facture finale à Fortune indiquant que la valeur des travaux exécutés s'levait à 210 975,98 \$ et accusant réception de la somme de 130 788,30 \$ à titre de paiement partiel. Il restait donc un solde impayé de 80 187,68 \$. Le même jour, M. Chen a signé une garantie personnelle indiquant qu'il payerait le solde intégral dû au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2009. La garantie prévoyait également une somme additionnelle de 20 000 \$ à titre de [TRADUCTION] « frais de retard » si la facture finale n'était pas acquittée intégralement au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Monsieur Eng a également allégué que Concord avait effectué des travaux supplémentaires au dernier étage de l'immeuble et que le prix de ces travaux s'élevait à 25 968,16 \$. Ce montant n'avait pas été inclus dans la facture finale. La somme de 80 187,68 \$ a été payée par versements, dont certains ont été faits après le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Monsieur Eng a imputé certains de ces paiements au montant demandé pour les travaux additionnels, plutôt qu'au montant de la facture finale. Monsieur Eng a réclamé à M. Chen le montant des frais de retard et il a réclamé à M. Chen et à Fortune le montant impayé de la facture finale en exécution du contrat.

17 juin 2015  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Joyce)  
2015 BCSC 1036

Ordonnance obligeant les intimés à payer au demandeur la somme de 5 187,68 \$ plus les débours.

2 décembre 2016  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Kirkpatrick, Bennett et Garson)  
[2016 BCCA 492](#)

Rejet de l'appel des demandeurs, sauf modification de l'ordonnance pour inclure les intérêts avant jugement.

23 janvier 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

16 mars 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**37512 Rong Lin v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* – Search and seizure – Right to counsel – Remedies – Fresh evidence – Strip search – Guidance and procedure for determining proper circumstances for strip searches – Whether strip searches should be automatic or considered case by case – Remedy on appeal when defence agent or lawyer fails to challenge constitutionality of strip search – Test for determining admissibility of fresh evidence regarding procedural unfairness – Application of *R. v. Golden*, 2001 SCC 83.

Mr. Lin was arrested in part for restraining his wife while she attempted to call the police and charged with assault. He was strip searched at the police station after arrest and before being held in custody pending a bail hearing. He was represented at trial by a law student associated with a legal aid clinic. The student was supervised by a lawyer. At trial, the student did not challenge the strip search as a violation of the *Charter*. Mr. Lin was convicted of assault. On summary conviction appeal, he sought to argue ineffective representation at trial and that the strip search breached the *Charter*.

November 22, 2013  
Ontario Superior Court of Justice  
(McArthur J.) (Unreported)

Conviction of assault, Sentence to conditional discharge, one year probation

May 15, 2015  
Ontario Superior Court of Justice  
(Trotter J.)  
144/13; [2015 ONSC 3546](#)

Fresh evidence application granted in part, summary conviction appeal dismissed

February 9, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Hoy, Doherty, Miller JJ.A.)  
C60564; [2017 ONCA 124](#)

Application for leave to appeal dismissed

April 4, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37512 Rong Lin c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* – Fouilles, perquisitions et saisies – Droit à l’assistance d’un avocat – Recours – Nouvel élément de preuve – Fouille à nu – Directives et marche à suivre pour déterminer les circonstances qui justifient les fouilles à nu – Les fouilles à nu doivent-elles être automatiques ou considérées au cas par cas? – Recours en appel lorsque le mandataire ou l’avocat de la défense omet de contester la constitutionnalité d’une fouille à nu – Critère pour déterminer l’admissibilité d’un nouvel élément de preuve en ce qui concerne l’iniquité procédurale – Application de l’arrêt *R. c. Golden*, 2001 CSC 83.

Monsieur Lin a été arrêté notamment pour avoir retenu son épouse alors qu’elle tentait d’appeler la police et il a été accusé de voies de fait. Il a fait l’objet d’une fouille à nu au poste de police après son arrestation et avant d’être placé sous garde en attendant l’enquête sur sa mise en liberté sous caution. Il était représenté à son procès par un étudiant en droit lié à une clinique d’aide juridique. L’étudiant était supervisé par un avocat. Au procès, l’étudiant n’a pas contesté la fouille à nu en tant que violation de la *Charte*. Monsieur Lin a été déclaré coupable de voies de fait. En appel en matière de poursuite sommaire, il a tenté de plaider la représentation inefficace au procès et que la fouille à nu violait la *Charte*.

22 novembre 2013  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge McArthur) (Non publié)

Déclaration de culpabilité pour voies de fait,  
absolution sous conditions, probation d'un an

15 mai 2015  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Trotter)  
144/13; [2015 ONSC 3546](#)

Jugement accueillant la motion en présentation de  
preuve nouvelle et rejetant l'appel en matière de  
poursuites sommaires

9 février 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Hoy, Doherty et Miller)  
C60564; [2017 ONCA 124](#)

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

4 avril 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**37516 Piikani Nation as represented by Its Chief and Council v. Liliana Kostic**  
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Commercial contracts – Consideration – Termination – Correct appellate standard of review in overturning findings of fact and mixed fact and law in commercial contract matters – Whether “contextual facts” attract lower standard of review – Nature of consideration in contemporary commercial contracts – Whether rendering final judgment on summary trial exceeds Court of Appeal’s jurisdiction.

The Piikani Nation received a large sum as a result of a land claim settlement with the governments of Canada and Alberta. It was a term of that settlement that some of the land claim settlement funds would be put in an investment trust. The trust agreement between the Nation and the trustee required the appointment of a certified investment counsellor (the institutional investment counsellor or broker) who would invest the funds, and conferred upon the Nation the power to appoint the certified investment counsellor, as well as additional advisors. Accordingly, the Nation covenanted in two business agreements to appoint Liliana Kostic as its investment advisor for five years. Prior to the expiration of the five years, the Nation gave notice of termination to Ms. Kostic who then sued the Nation for wrongful termination of a business agreement. Ms. Kostic claimed to have suffered a financial loss as a result of being denied the opportunity to earn commissions as an investment advisor. She also claimed to have suffered a stroke as a result of the termination and certain embezzlement allegations made against her. Her claim was determined by summary trial, in which the issues to be tried were defined as (i) whether the business agreements were formed with proper consideration such that they were binding agreements in law sufficient to sustain the cause of action, and (ii) whether Ms. Kostic suffered any damages.

The Alberta Court of Queen’s Bench dismissed the Ms. Kostic’s action, finding the contract was unenforceable because it was not supported by consideration and, in any event, Ms. Kostic suffered no damages. Finding errors by the trial judge, the Alberta Court of Appeal allowed Ms. Kostic’s appeal and remitted the matter to the Court of Queen’s Bench to determine the issues of entitlement to and quantum of damages.

April 17, 2015  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Anderson J.)  
Unreported oral reasons for judgment

Applicant’s action, dismissed; contract not supported  
by consideration and therefore unenforceable.

February 9, 2017  
Court of Appeal of Alberta (Calgary)  
(Martin, O’Ferrall and Veldhuis JJ.A.)

Respondent’s appeal, allowed; action remitted to Court  
below for determination of outstanding issues,  
including assessment of damages.

[2017 ABCA 53](#)

April 7, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

**37516 Piikani Nation, représentée par son chef et son conseil c. Liliana Kostic**  
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats – Contrats commerciaux – Contrepartie – Résiliation – Norme de contrôle applicable en appel dans l'affirmation de conclusions de fait et de conclusions mixtes de fait et de droit en matière de contrats commerciaux – Convient-il d'appliquer une norme de contrôle moins exigeante quand il s'agit d'« éléments contextuels »? – Nature de la contrepartie dans les contrats commerciaux contemporains – La Cour d'appel a-t-elle outrepassé sa compétence en rendant un jugement définitif sur instruction sommaire?

La nation Piikani a reçu une importante somme d'argent à la suite d'un règlement de revendication territoriale conclu avec les gouvernements du Canada et de l'Alberta. En vertu de ce règlement, une partie des fonds de règlement de revendication territoriale allait être placée dans une fiducie d'investissement. La convention de fiducie conclue entre la Nation et le fiduciaire prescrivait la nomination d'un conseiller en placement certifié (le conseiller ou courtier institutionnels en placement) qui investirait les fonds, et conférait à la Nation le pouvoir de nommer le conseil en placement certifié ainsi que des conseillers additionnels. Par conséquent, la Nation s'est engagée dans deux conventions commerciales pour nommer Lilian Kostic comme sa conseillère en placement pendant une période de cinq ans. Avant l'expiration de la période de cinq ans, la Nation a donné un avis de résiliation à Mme Kostic qui a alors poursuivi la Nation en résiliation injustifiée d'un contrat commercial. Madame Kostic a allégué avoir subi une perte financière après s'être vu refuser l'occasion de toucher des commissions en tant que conseillère en placement. Elle allègue également avoir subi un AVC à la suite de la résiliation et de certaines allégations de détournement portées contre elle. Sa demande a été jugée au terme d'un procès sommaire dans lequel les questions à instruire avaient été définies comme suit : (i) des conventions commerciales ont-elles été conclues avec une contrepartie valable, si bien qu'il s'agissait de conventions obligatoires en droit suffisantes pour appuyer la cause d'action? (ii) Madame Kostic a-t-elle subi un préjudice?

La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté l'action de Mme Kostic, concluant que le contrat n'était pas exécutoire, puisqu'il n'y avait eu aucune contrepartie et qu'en tout état de cause, Mme Kostic n'avait pas subi de préjudice. Concluant que la juge de première instance avait commis des erreurs, la Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel de Mme Kostic et renvoyé l'affaire à la Cour du Banc de la Reine pour que celle-ci statue sur les questions du droit à des dommages-intérêts et du montant de ceux-ci.

17 avril 2015  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Anderson)  
Motifs de jugement prononcés oralement, non publiés

Jugement rejetant l'action de la demanderesse et concluant que le contrat, faute de contrepartie, n'est pas exécutoire.

9 février 2017  
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)  
(Juges Martin, O'Ferrall et Veldhuis)  
[2017 ABCA 53](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée et renvoyant l'action à la juridiction inférieure pour que celle-ci statue sur les questions qui restent à trancher, y compris l'évaluation des dommages-intérêts.

7 avril 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**37455 Paul Abi-Mansour v. Ontario College of Teachers**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeals – Extensions of time – What is the legal test to restore proceedings – Whether by

declining to follow the established legal test, the panel violated the doctrine of precedent and departed from a long line of jurisprudence – What is the effect on non-compliance with the Rules on statutory rights.

Mr. Abi-Mansour is a member of the Ontario College of Teachers and was the subject of a complaint before the College's Discipline Committee. The Discipline Committee found that Mr. Abi-Mansour had committed numerous acts of professional misconduct. Mr. Abi-Mansour appealed to the Divisional Court which dismissed his appeal. He then had fifteen days in which to file a notice of motion for leave to appeal the decision to the Court of Appeal. He failed to file the notice within the requisite time frame. Over one year later, Mr. Abi-Mansour brought a motion seeking an extension of time to seek leave to appeal. The motion was dismissed by Feldman J.A. Mr. Abi-Mansour then sought to have Feldman J.A.'s decision reviewed. The Registrar dismissed the review motion after Mr. Abi-Mansour failed to file the necessary documents by the prescribed deadlines. Mr. Abi-Mansour then brought a further motion before the Court of Appeal asking that his review motion be restored. Gillese J.A. concluded that the review motion ought not to be restored. There was seen to be no prospect that a panel hearing the review motion would set aside Feldman J.A.'s decision. Mr. Abi-Mansour's motion was dismissed. Mr. Abi-Mansour then brought a further motion before a panel of the Court of Appeal to review the order of Gillese J.A. There was found to be no merit to the motion and the motion was dismissed.

October 30, 2014 Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court) (Matlow, Lofchik and Donohue JJ.) DC-12-1863	Appeal dismissed
March 14, 2016 Court of Appeal for Ontario (Feldman J.A.) M46021	Motion for extension of time dismissed
July 28, 2016 Court of Appeal for Ontario (Gillese J.A.) <a href="#">2016 ONCA 602</a> ; M46734 (M46021)	Motion to restore review motion dismissed
December 2, 2016 Court of Appeal for Ontario (Sharpe, Pepall and Hourigan JJ.A.) <a href="#">2016 ONCA 928</a> ; M46824 (M46021)	Motion to review order dismissed
February 13, 2017 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed
May 3, 2017 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to serve and file reply filed

**37455      Paul Abi-Mansour c. Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)**

Procédure civile – Appels – Prorogations des délais – Quel est le critère juridique applicable au rétablissement d'une instance? – En refusant d'appliquer le critère juridique établi, la formation a-t-elle violé la doctrine du précédent et s'est-elle éloignée d'un long courant jurisprudentiel? – Quel est l'effet du non-respect des règles sur

les droits d'origine législative?

Monsieur Abi-Mansour est membre de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et il a été l'objet d'une plainte au comité de discipline de l'Ordre. Le comité de discipline a conclu que M. Abi-Mansour avait commis plusieurs fautes professionnelles. Monsieur Abi-Mansour a interjeté appel à la Cour divisionnaire qui a rejeté son appel. Il disposait alors de quinze jours pour déposer un avis de motion en autorisation d'interjeter appel de la décision à la Cour d'appel. Il a omis de déposer l'avis dans le délai prescrit. Plus d'un an plus tard, M. Abi-Mansour a présenté une motion en prorogation du délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel. La juge Feldman a rejeté la motion. Monsieur Abi-Mansour a ensuite tenté de faire réviser la décision de la juge Feldman. Le greffier a rejeté la motion en révision après que M. Abi-Mansour a omis de déposer les documents nécessaires dans les délais prescrits. Monsieur Abi-Mansour a ensuite présenté une autre motion en Cour d'appel pour obtenir le rétablissement de sa motion en révision. La juge Gillese a conclu qu'il n'y avait pas lieu de rétablir la motion en révision. Elle estimait impossible qu'une formation saisie de la motion en révision annule la décision du juge Feldman. La motion de M. Abi-Mansour a été rejetée. Monsieur Abi-Mansour a ensuite présenté une autre motion devant une formation de la Cour d'appel pour réviser l'ordonnance de la juge Gillese. Cette dernière motion a été jugée non fondée et la motion a été rejetée.

30 octobre 2014  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Cour divisionnaire)  
(Juges Matlow, Lofchik et Donohue)  
DC-12-1863

Rejet de l'appel

14 mars 2016  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge Feldman)  
M46021

Rejet de la motion en prorogation de délai

28 juillet 2016  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge Gillese)  
[2016 ONCA 602](#); M46734 (M46021)

Rejet de la motion en rétablissement de la motion en révision

2 décembre 2016  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Sharpe, Pepall et Hourigan)  
[2016 ONCA 928](#); M46824 (M46021)

Rejet de la motion en révision de l'ordonnance

13 février 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

3 mai 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse

**37517 Person in Charge of Waypoint Centre for Mental Health Care v. Gustavo Gonzalez**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Not criminally responsible on account of mental disorder — Whether accused's refusal to participate in treatment constitutes a treatment impasse — When is a Review Board obliged to make a binding order in an effort to break a treatment impasse — Do the principles governing reconciliation of public safety and

fair treatment of accused apply when assessing alleged treatment impasse — Standard of review applicable if Review Board does not impose conditions in a disposition in the face of alleged treatment impasse?

Mr. Gonzalez is deemed not criminally responsible an account of mental disorder and has been held at Waypoint Centre for Mental Health Care since 2006. He refuses to participate in treatment. Consequently, his treatment team has not been able to provide any real treatment for ten years.

January 6, 2016  
Ontario Review Board  
(Polak, Kunjukrishnan, Firestone, Maharaj)  
[2016] O.R.D.B. 163

Finding of no treatment impasse and order for detention at Waypoint Centre for Mental Health Care

February 8, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Watt, Lauwers, Benotto J.J.A.)  
[2017 ONCA 102](#); C61657

Appeal allowed, Finding of a treatment impasse, Direction to Review Board to conduct a new review and to order an objective assessment of treatment alternatives

April 10, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37517 Responsable du Centre de santé mentale de Waypoint c. Gustavo Gonzalez**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux — Le refus de l'accusé de participer à un traitement constitue-t-il une impasse thérapeutique? — Dans quelles situations une commission d'examen est-elle obligée de rendre une décision contraignante pour tenter de mettre fin à une impasse thérapeutique? — Les principes régissant la conciliation de la sécurité du public et du traitement équitable de l'accusé s'appliquent-ils lorsqu'il s'agit d'évaluer une impasse thérapeutique alléguée? — Norme de contrôle applicable si la commission d'examen n'impose pas de conditions dans une décision alors qu'il y aurait censément une impasse thérapeutique.

Monsieur Gonzalez a été jugé non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux et il est détenu au Centre de santé mentale de Waypoint depuis 2006. Il refuse de participer au traitement. Par conséquent, son équipe thérapeutique n'a pas pu fournir de véritable traitement pendant dix ans.

6 janvier 2016  
Commission ontarienne d'examen  
(Commissaires Polak, Kunjukrishnan, Firestone et  
Maharaj)  
[2016] O.R.D.B. 163

Conclusion selon laquelle il n'y a aucune impasse thérapeutique et ordonnance de détention au Centre de santé mentale de Waypoint

8 février 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Watt, Lauwers et Benotto)  
[2017 ONCA 102](#); C61657

Arrêt accueillant l'appel, concluant à l'impasse thérapeutique et ordonnant à la commission d'examen d'effectuer un nouvel examen et d'ordonner une évaluation objective des autres traitements qui pourraient être administrés

10 avril 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**37522      Sidney Chen v. Canadian Imperial Bank of Commerce**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Motion to set aside or vary consent order – Whether proceedings in courts below were unfair, biased and resulted in miscarriage of justice.

Sidney Chen brought an action against CIBC for wrongful dismissal. Amongst other defences, CIBC said the applicable limitations period had expired more than 3 years prior to the issuance of a notice of action. Mr. Chen then sought to discontinue his action by providing CIBC with a notice of discontinuance. CIBC consented to discontinuance only if discontinuance was with prejudice to Mr. Chen's ability to bring a further action on the same subject matter. Mr. Chen initially resisted, but consented to these terms at an appearance before a judge of the Superior Court of Justice who granted the consent order. Later, Mr. Chen refused to approve the form of the consent order and the parties returned before the hearing judge to settle the order. On this occasion Mr. Chen claimed he consented to the order because of mistake, mental health issues and misunderstanding. The hearing judge settled the order and advised Mr. Chen of his right to bring a motion to set the order aside.

On Mr. Chen's motion to set aside the consent order before another judge of the Superior Court, he argued that the hearing judge improperly gave him legal advice, which invalidated his consent to discontinuance. He also argued that the transcript of proceedings before the consent hearing judge was fabricated and alleged a conspiracy between that judge and others. The motions judge dismissed the motion, finding the applicant's allegations of wrongdoing by the Superior Court of Justice judge were without merit. Mr. Chen did not file a notice of appeal with respect to that order within the required time. Consequently, he brought a motion for an extension of time before a single judge of the Court of Appeal. The chambers judge found that the justice of the case did not warrant an extension as the appeal did not have any real chance of success, dismissing the motion and refusing to set aside the consent order. A subsequent motion before a panel of the Court of Appeal to review the order of the chambers judge was also dismissed, the panel agreeing that the appeal was meritless and there was therefore no reason to grant an extension of time.

April 28, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(Pollak J.)  
Unreported endorsement

Applicant's motion to set aside consent order discontinuing applicant's wrongful dismissal action, dismissed.

September 9, 2016  
Court of Appeal for Ontario  
(Roberts J.A.)  
Unreported endorsement

Applicant's motion to extend time to appeal order dismissing action, dismissed, and request to set aside consent order, refused.

February 28, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(LaForme, Pepall and Pardu JJ.A.)  
[2017 ONCA 166](#)

Applicant's motion to review order of single judge dismissing motion for extension of time, dismissed.

March 29, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

**37522      Sidney Chen c. Banque Commerciale Impériale de Commerce**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Motion en annulation ou en modification d'une ordonnance sur consentement – Les procédures devant les juridictions inférieures étaient-elles inéquitables et empreintes de partialité et ont-elles donné lieu à un déni de justice?

Sidney Chen a intenté une action en congédiement injustifié contre la CIBC. Entre autres moyens de défense, CIBC a affirmé que le délai de prescription applicable avait expiré plus de trois ans avant la délivrance d'un avis d'actio n. Monsieur Chen a alors tenté de se désister de son action en donnant à CIBC un avis de désistement. CIBC a consenti au désistement à la condition que M. Chen soit empêché d'intenter une autre action relativement au même objet. Monsieur Chen a d'abord résisté, mais il a fini par consentir à ces conditions lors d'une comparution devant un juge de la Cour supérieure de justice qui a prononcé l'ordonnance sur consentement. Plus tard, M. Chen a refusé d'approuver la forme de l'ordonnance sur consentement et les parties sont retournées devant le juge qui a présidé l'audience pour régler. À cette occasion, M. Chen a affirmé avoir consenti à l'ordonnance par erreur, parce qu'il avait des problèmes de santé mentale et à la suite d'un malentendu. Le juge qui a présidé l'audience a réglé l'ordonnance et a informé M. Chen de son droit de présenter une motion en annulation de l'ordonnance.

Dans sa motion en annulation de l'ordonnance sur consentement présentée à un autre juge de la Cour supérieure, M. Chen a plaidé que le juge qui a présidé l'audience lui avait indûment donné des conseils juridiques, ce qui invalidait son consentement au désistement. Il a également plaidé que la transcription des débats devant le juge qui a présidé l'audience et qui a prononcé l'ordonnance sur consentement avait été fabriquée et il a allégué un complot entre le juge et d'autres. Le juge a rejeté la motion, concluant que les allégations du demandeur comme quoi le juge de la Cour supérieure de justice avait commis des actes répréhensibles étaient dénuées de fondement. Monsieur Chen n'a pas déposé d'avis d'appel de cette ordonnance dans le délai prescrit. Par conséquent, il a présenté une motion en prorogation de délai devant un juge de la Cour d'appel siégeant seul. Le juge en cabinet a conclu que l'intérêt de la justice ne justifiait pas la prorogation, puisque l'appel n'avait pas de véritable de chance de succès, rejettant la motion et refusant d'annuler l'ordonnance sur consentement. Une motion subséquente présentée à une formation de juges de la Cour d'appel en révision de l'ordonnance du juge en cabinet a également été rejetée, les juges souscrivant à la conclusion selon laquelle l'appel était dénué de fondement, si bien qu'il n'y avait aucune raison d'accorder une prorogation de délai.

28 avril 2016  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Pollak)  
Jugement manuscrit inédit

Rejet de la motion du demandeur en annulation de l'ordonnance sur consentement emportant désistement de l'action en congédiement injustifié du demandeur.

9 septembre 2016  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge Roberts)  
Jugement manuscrit inédit

Rejet de la motion du demandeur en prorogation du délai d'appel de l'ordonnance rejettant l'action et rejet de la demande d'annulation de l'ordonnance sur consentement.

28 février 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges LaForme, Pepall et Pardu)  
[2017 ONCA 166](#)

Rejet de la requête du demandeur en révision de l'ordonnance du juge siégeant seul rejettant la prorogation de délai.

29 mars 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330